

**Communauté de Communes  
des Terres du Val de Loire  
Réunion du Conseil communautaire  
Jeudi 14 décembre 2023  
à 20h30  
Procès-verbal**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Communautaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, le huit décembre deux mille vingt-trois, se sont réunis à la Salle des fêtes, 7 place Louis Rivière à Chaingy, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre DURAND.

			<b>PRESENT</b>	<b>ABSENT</b>
Monsieur	Roger	BAUNÉ	X	
Madame	Frédérique	BEAUPUIS	X	
Madame	Anita	BENIER	X	
Monsieur	Jean-Pierre	BOTHEREAU	X	
Monsieur	Didier	BOUDET		X
Madame	Odile	BRET	X	
Monsieur	Didier	CANET	X	
Madame	Clarisse	CARL	X	
Madame	Aurore	CARO	X	
Monsieur	Gérard	CORGNAC	X	
Monsieur	Jean-Marie	CORNIERE	Absent donne pouvoir à Monsieur Jean Pierre DURAND	
Monsieur	Frédéric	CUILLERIER	X	
Madame	Tatiana	DEPLANQUE-SZCZEPANIAK	Absente donne pouvoir à Monsieur Gérard CORGNAC	
Monsieur	Patrice	DESPERELLE	Absent donne pouvoir à Monsieur Guy OLLIVIER	
Monsieur	Jean Pierre	DURAND	X	
Monsieur	Patrick	ECHEGUT	X	
Monsieur	Bernard	ESPUGNA	X	
Monsieur	Yves	FAUCHEUX	X	
Monsieur	Michel	FAUGOUIN	X	

Monsieur	Pascal	FOULON	X	
Monsieur	Philippe	GACONNET	X	
Monsieur	Romuald	GENTY		X
Monsieur	Grégory	GONET	Absent donne pouvoir à Madame Joëlle TOUCHARD	
Madame	Magda	GRIB	Absente donne pouvoir à Monsieur Jacques MESAS	
Monsieur	Bertrand	HAUCHECORNE	Absent remplacé par sa suppléante Madame Caroline MENAGER arrivée à 20h51 – Présente à compter du point n°7 – Délibération n°2023-212 – Finances – Budget principal – Décision Modificative n°3	
Monsieur	Olivier	JOUIN	X	
Monsieur	Joël	LAINÉ	Absent donne pouvoir à Monsieur Hervé SPALETTA	
Madame	Anna	LAMBOUL	X	
Monsieur	Hervé	LEFEVRE	X	
Madame	Elisabeth	MANCHEC	X	
Madame	Michèle	MAZY-VILAIN	X	
Monsieur	Jacques	MESAS	X	
Madame	Cassandra	MEUNIER	Absente donne pouvoir à Madame Céline SAVAUX	
Monsieur	Arnold	NEUHAUS	X	
Monsieur	Guy	OLLIVIER	X	
Madame	Brigitte	PEROL	X	
Monsieur	Philippe	POITOU	X	
Madame	Marie-Françoise	QUERE	X	
Monsieur	Philippe	ROSSIGNOL	X	
Madame	Céline	SAVAUX	X	
Monsieur	Laurent	SIMONNET	X	
Monsieur	Hervé	SPALETTA	X	
Monsieur	Arthur	THOREAU		X
Monsieur	Daniel	THOUVENIN		X

Madame	Joëlle	TOUCHARD	X	
Madame	Solange	VALLEE	Absente remplacée par son suppléant Monsieur Yohan CHESNEAU	
Monsieur	Bruno	VIVIER	X	

Monsieur le Président ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'ensemble des conseillers communautaires au sein de la salle des fêtes de Chaingy pour le dernier Conseil communautaire de l'année 2023.

Monsieur DURAND adresse ensuite ses remerciements aux services de la commune de Chaingy pour l'organisation de la salle, les décorations et les ballotins de chocolats offerts aux élus.

### **1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil communautaire du 16 novembre 2023**

**Rapporteur :** Jean Pierre DURAND

Il est proposé l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 16 novembre 2023, adressé en pièce jointe.

Monsieur VIVIER précise que son nom a été omis dans la liste d'appel des élus. Le procès-verbal est rectifié en conséquence. Aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **2) Délibération n°2023-207 - Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

**Rapporteur :** Jean Pierre DURAND

Conformément aux articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de désigner un secrétaire de séance parmi les conseillers communautaires ainsi qu'un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Monsieur DURAND félicite Monsieur MESAS pour sa nomination en tant que Vice-Président au Conseil Départemental du Loiret, en charge du tourisme.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ DESIGNER Madame Aurore CARO, conseillère communautaire de Meung-sur-Loire, benjamine des conseillers communautaires, en qualité de secrétaire de séance ;

2°/ DESIGNER Monsieur Olivier VERNAY, Directeur Général des Services, en qualité d'auxiliaire.

### **3) Délibération n°2023-208 - Mobilité – Candidature à l'appel à projets AVELO 3 dans le cadre de la définition de la politique mobilité « Développer le système vélo dans les territoires » - Autorisation au Président à déposer un dossier de candidature**

**Rapporteur :** Aurore CARO

L'Agence de la transition écologique (ADEME) porte le programme CEE (Certificat d'Economie d'Energie) AVELO 3 sur la période 2023-2026. Doté d'un budget de 37 M€, ce programme a pour objectif de soutenir les territoires péri-urbains et ruraux dans la définition, l'expérimentation et l'animation de leur politique cyclable pour faire du vélo un moyen de déplacement du quotidien.

Un appel à projets a été lancé en septembre 2023 avec une date butoir de dépôt des dossiers de candidature au 15 janvier 2024. Cet appel à projets vise à soutenir la construction d'une politique cyclable dans les territoires, l'expérimentation de services vélos et l'animation et la promotion des politiques engagées en faveur du vélo. Les actions retenues seront soutenues à hauteur de 50% d'aide pendant 3 ans.

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale, est compétente pour organiser des services relatifs aux mobilités actives et contribuer au développement de ces mobilités. Le diagnostic mobilité réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD a permis de partager les enjeux associés à la pratique du vélo sur le territoire : encourager un report modal vers le vélo pour les déplacements domicile-travail aujourd'hui réalisés à 89% en voiture, développer la mobilité douce des scolaires en améliorant et en sécurisant les accès aux établissements scolaires et développer l'intermodalité en améliorant l'accessibilité des gares et en développant les liaisons avec les pôles d'emploi et de services.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à déposer une candidature à l'appel à projets AVELO 3 avec pour objectifs de :

- se doter d'un schéma des mobilités actives, comprenant un plan vélo permettant de prioriser les investissements et de mobiliser les partenaires et financements des futurs aménagements cyclables,
- engager des études pré-opérationnelles pour la réalisation d'axes et de liaisons structurantes en cohérence avec le Schéma Départemental des Mobilités,
- accompagner le développement de la pratique du vélo en proposant de nouveaux services (location de vélos, équipements), des animations et actions de sensibilisation.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	%	MONTANT HT
Axe 1 : Soutenir la construction d'une politique cyclable via le financement d'études	100 000 €	AVELO 3	50%	125 000 €
Axe 2 : Soutenir l'expérimentation de services vélo dans les territoires	100 000 €	Autofinancement		125 000 €
Axe 3 : Soutenir l'animation et la promotion de politiques cyclables intégrées à l'échelle du territoire	50 000 €			
<b>TOTAL</b>	<b>250 000 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>250 000 €</b>

Madame TOUCHARD demande des informations complémentaires quant à l'élaboration du schéma de mobilité active et si un calendrier définissant les grandes étapes du schéma a déjà été fixé.

Monsieur DURAND répond que ce dossier sera élaboré en lien avec l'ensemble des projets communaux en termes de mobilité active afin d'élaborer un ensemble cohérent à l'échelle de la Communauté de Communes. Ainsi, avant le lancement du schéma de mobilité active, la première étape consiste au recensement des projets des communes, en citant l'exemple de la commune de Baule qui a déjà identifié un projet important qu'il faudra intégrer dans le schéma.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ APPROUVER le plan de financement du programme d'actions proposé dans le cadre de la candidature de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire à l'appel à projets AVELO 3 ;

2°/ AUTORISER Monsieur le Président à déposer un dossier de candidature au titre de l'appel à projets AVELO 3 pour le soutien au programme d'actions défini dans la présente délibération, soit une aide financière d'un montant de 125 000€ HT, représentant 50 % du montant subventionnable de la dépense globale ;

3°/ DIRE que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2024 ;

4°/ AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document afférent.

**4) Délibération n°2023-209 - Affaires scolaires - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR / DSIL 2024 pour la construction d'une école élémentaire avec accueil périscolaire à Epieds-en-Beauce**

Rapporteur : Bernard ESPUGNA

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a initié un projet de construction d'un nouveau bâtiment scolaire pour l'école élémentaire d'Epieds-en-Beauce afin de regrouper sur un même site l'accueil périscolaire et les 5 classes de CP à CM1, actuellement réparties sur deux sites éloignés l'un de l'autre (Ecole des Maisons Blanches et Ecole des Pensées). Ce projet de construction vise ainsi à améliorer les conditions d'accueil de l'école élémentaire et la sécurité des écoliers, en levant les problématiques de déplacement pour les enfants pour se rendre au restaurant scolaire ainsi qu'à l'accueil périscolaire, situés en centre-bourg dans un bâtiment connexe à l'école maternelle.

La conception du bâtiment, d'une superficie globale de 1 148 m<sup>2</sup>, dont 880 m<sup>2</sup> dédié aux locaux scolaires et 268 m<sup>2</sup> à l'accueil périscolaire, repose sur une approche bioclimatique et performante d'un point de vue énergétique, environnementale et confort d'usages. Cet équipement fonctionnel comprendra 6 classes et des locaux périscolaires.

Considérant les priorités thématiques éligibles à un financement DETR/ DSIL, notamment « la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires » et le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) évalué à 3 104 539 € HT, il est proposé de solliciter une subvention à ce titre.

Des subventions étant mobilisables pour la construction de l'accueil périscolaire (au prorata de la surface) auprès de la Région dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) 2023-2029 du PETR Pays Loire Beauce et auprès de la CAF et de la MSA pour des aides à l'investissement enfance jeunesse, les dépenses éligibles au titre de la DETR / DSIL 2024 seront celles concernant la seule partie relative à l'école élémentaire.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR/ DSIL 2024 pour la construction de l'école élémentaire d'Epieds-en-Beauce sur la base d'une dépense subventionnable de 2 379 786 € HT (hors accueil périscolaire) selon le plan de financement global établi comme suit :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	%	MONTANT HT
<u>Ecole élémentaire</u>				
		Etat – DETR/ DSIL	30%	713 935 €
Travaux Ecole	2 148 985 €	Département	10%	237 978 €
Maîtrise d'œuvre	230 801 €	Autofinancement	60%	1 427 873 €

Sous-total	2 379 786 €	Sous-total		2 379 786 €
<u>Accueil périscolaire</u>				
Travaux Accueil périscolaire	654 464 €	Région – CRST*	30%	217 400 €
Maîtrise d'œuvre	70 289 €	CAF*	41%	300 000 €
		MSA*	9%	62 403 €
		Autofinancement	20%	144 950 €
Sous-total	724 753 €	Sous-total		724 753 €
TOTAL	3 104 539 €	TOTAL		3 104 539 €

\* les % de subventionnement ont été arrondis. Les montants HT sont définis dans la limite des 80% (20% en autofinancement)

Monsieur DURAND précise la prise en charge de l'Etat au titre de la DETR / DSIL 2024, à hauteur de 30% maximum du montant total HT du projet (hors la partie périscolaire).

Monsieur CUILLERIER ajoute que lors d'une réunion à la Préfecture du Loiret sur la DSIL et le fonds vert 2024, des projets prioritaires ont été identifiés, notamment les bâtiments scolaires. Il sera accordé par l'Etat une bonification sur la base de critères tels que l'utilisation de matériaux biosourcés, de panneaux photovoltaïques dans les projets de travaux. Il est de l'intérêt des collectivités de renforcer ces critères dans les choix opérés pour bénéficier de ces bonifications.

Monsieur DURAND précise que lors de cette réunion, Madame la Préfète a beaucoup insisté pour que les projets présentés dans le cadre de ces fonds possèdent des volets environnementaux. Effectivement, il confirme les propos de Monsieur CUILLERIER, avec des compléments de subventions qui pourront être versés dans ce cadre. Monsieur DURAND s'interroge toutefois sur la provenance de ces fonds complémentaires. Pour l'instant, l'Etat n'a pas communiqué sur cette information.

Monsieur CUILLERIER précise que les fonds pourraient être redistribués en fonction des projets car les budgets alloués pour le fonds vert, la DETR ou la DSIL 2024 sont à enveloppe constante. Les fonds nécessaires dans le cadre de bonifications seront pris sur d'autres projets communaux moins vertueux.

Monsieur DURAND confirme que les enveloppes budgétaires accordées pour ces fonds sont constantes par rapport à l'année 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ APPROUVER le plan global de financement pour la construction d'une école élémentaire avec accueil périscolaire à Epieds-en-Beauce ;

2°/ AUTORISER Monsieur le Président à solliciter une subvention au titre de la DETR/DSIL pour la construction de l'école élémentaire d'Epieds-en-Beauce (hors accueil périscolaire), d'un montant de 713 935€ HT, représentant 30% du montant de la dépense subventionnable de 2 379 786€ HT ;

3°/ DIRE que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2024 ;

4°/AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document afférent.

### **5) Délibération n°2023-210 - Finances – Délibération cadre annuelle pour l'imputation des biens meubles de faible valeur en section d'investissement**

**Rapporteur** : Patrick ECHEGUT

L'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 et la circulaire interministérielle NOR/INT/B/0200059/C du 26 février 2002 fixent les règles relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local.

L'arrêté liste les biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire et fixe à 500 euros TTC le seuil en dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans cette liste sont comptabilisés en section de fonctionnement.

L'arrêté précise toutefois que la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature quelle que soit leur valeur unitaire, peut être complétée, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité, s'agissant des biens meubles d'un montant inférieur à 500 euros TTC, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Cette liste complémentaire permet ainsi de libérer la section de fonctionnement du montant des biens de faible valeur présentant, dans les faits, les caractéristiques de biens d'équipement et de bénéficier, par leur imputation en section d'investissement, d'un remboursement plus important de T.V.A, via le F.C.T.V.A.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ COMPLETER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la liste de l'arrêté susvisé par les biens meubles énumérés ci-après et ainsi décider de l'imputation de ces dépenses d'un montant unitaire inférieur à 500€ TTC sur la section d'investissement, compte-tenu de leur caractère de durabilité :

- Systèmes de sonorisation, postes CD radio, chaînes-hifi, barres de son, ...,
- Consoles de jeux,
- Talkies-walkies
- Tablettes numériques,
- Stations d'accueil et PC portables,
- Vidéos projecteurs,
- Ecrans de projection,
- Plastifieuses,
- Distributeurs de gel hydroalcoolique,
- Chauffe-eaux,
- Tous appareils de mesures à vocation médicale,
- Tous appareils d'analyses et de mesures permettant de contrôler la qualité de l'eau,
- Panneaux de signalisation routière et accessoires,
- Panneaux signalétiques de bâtiments ou de lieux publics y compris les accessoires,
- Panneaux d'information touristique,
- Panneaux de balisage de circuits de randonnée,
- Portes vélos et supports vélos,
- Horloges,
- Stylets interactifs,
- Douchette, lecteur de codes-barres...,
- Relieuse,
- Petit outillage électrique (meuleuse, perceuse, scie électrique...).

**6) Délibération n°2023-211 - Finances – Budget principal – Admission de créances en non-valeur et en créances éteintes**

**Rapporteur :** Patrick ECHEGUT

Par demande en date du 20 novembre 2023, Madame le comptable public a indiqué à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de recouvrer un titre de recettes relatif au budget principal émis en 2020 pour un montant de 6,20€.

Madame le comptable public sollicite son admission en non-valeur au titre de l'exercice 2023.

L'admission en non-valeur ne libère pas le débiteur de son obligation de payer et le titre émis garde son caractère exécutoire. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

Cette créance est détaillée dans le tableau ci-après :

Budget	Exercice	Bordereau	Titre	N° facture	Montant HT	Montant TTC
CCTVL	2020	9	17	2019-4807		6,20 €
						6,20 €

Par demande en date du 16 octobre 2023, Madame le comptable public a communiqué à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire la liste des créances qu'il convient d'éteindre pour un montant de 265,39€.

Ces créances sont détaillées dans le tableau ci-après :

Budget	Exercice	Bordereau	Titre	N° facture	Montant HT	Montant TTC
CCTVL	2022	104	258	2022-948		7,11 €
CCTVL	2022	153	392	2022-1976		32,00 €
CCTVL	2022	153	392	2022-1976		2,28 €
CCTVL	2022	267	669	2022-3514		50,00 €
CCTVL	2022	290	731	2022-3955		40,00 €
CCTVL	2022	340	848	2022-4635		38,00 €
CCTVL	2022	362	943	2022-5071		28,00 €
CCTVL	2023	20	54	2023-355		23,00 €
CCTVL	2023	46	145	2023-910		12,00 €
CCTVL	2023	73	201	2023-1386		22,00 €
CCTVL	2023	102	286	2023-1921		11,00 €
						265,39 €

La créance doit être éteinte par suite d'une décision de la commission de surendettement statuant sur un effacement de la dette. Cette décision s'impose donc à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et la créance ainsi éteinte constituera une charge définitive pour la collectivité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ ADMETTRE EN NON-VALEUR, à la demande de Madame le comptable public, le titre mentionné dans la délibération pour un montant de 6,20 € ;

2°/ ADMETTRE EN CREANCE ETEINTE, à la demande de Madame le comptable public, les titres mentionnés dans la délibération pour un montant de 265,39 € ;

3°/ IMPUTER la dépense résultant de l'admission en non-valeur au compte 6541 ;

4°/ IMPUTER la dépense résultant de l'admission en créance éteinte au compte 6542 ;

5°/ AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document afférent.

### **7) Délibération n°2023-212 - Finances – Budget principal – Décision Modificative n°3**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la Décision Modificative n°3 du Budget Principal, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération qui a pour objet, en section d'investissement :

- D'inscrire notamment les dépenses afférentes au rachat du fonds de commerce et des équipements de la Boulangerie de Binas ;
- De procéder à des régularisations d'écritures comptables sur des opérations patrimoniales (à la suite de l'acquisition des parcelles pour l'extension de la déchetterie de Villorceau) ;
- D'inscrire les recettes consécutives à la vente de la Maison de Santé Régionale de Beauce la Romaine.

En section de fonctionnement, la Décision Modificative a pour objet d'inscrire en recettes :

- Les crédits afférents au remboursement des mises à disposition des personnels des budgets annexes (Assainissement et Office de Tourisme) ;
- D'ajuster les crédits sur les charges financières, les créances éteintes/admissions en non-valeur et les provisions pour créances douteuses.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ ADOPTER la Décision Modificative n°3 du budget principal, jointe à la présente délibération ;

2°/ AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

### **8) Délibération n°2023-213 - Finances – Budget principal 2024 – Autorisation du Conseil communautaire au Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a la possibilité, jusqu'à l'adoption du budget primitif et sur autorisation du Conseil communautaire, d'engager, de

liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation permet notamment de poursuivre la réalisation des investissements en cours, en ne perturbant pas les travaux des entreprises engagées dans des opérations d'investissement et de poursuivre par ailleurs le bon fonctionnement des services en permettant la gestion des affaires courantes.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de porter cette ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2024 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023 (hors Restes à Réaliser). Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget primitif en mars 2024, lequel viendra préciser les crédits de l'exercice budgétaire et la globalité des projets à financer.

Monsieur DURAND rappelle qu'auparavant, les collectivités avaient la possibilité d'acter ce principe pour toute la durée du mandat. Désormais, il est demandé de délibérer chaque année.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :**

1°/ AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessous, avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Budget	Chapitre	Désignation du chapitre	Crédits votés 2023 (BP + DM)	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Montant total à prendre en compte	Ouverture par anticipation proposée au Titre de l'exercice 2024
			(a)	(b)	(a)-(b)=c	25% (c)
PRINCIPAL	20	Immobilisations incorporelles	1 173 312,33 €	193 533,91 €	979 778,42 €	244 944,61 €
	204	Subventions d'équipement versées	400 450,00 €	101 328,00 €	299 122,00 €	74 780,50 €
	21	Immobilisations corporelles	2 276 069,25 €	318 527,64 €	1 957 541,61 €	489 385,40 €
	23	Immobilisations en cours	1 631 280,64 €	46 293,56 €	1 584 987,08 €	396 246,77 €
	458103	Opération pour le compte de tiers	3 540,00 €	540,00 €	3 000,00 €	750,00 €

2°/ AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

#### **9) Délibération n°2023-214 - Finances – Budget annexe ZA Pierrelets – Décision Modificative n°2**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la Décision Modificative n°2 du budget annexe Zone d'Activités Pierrelets qui a pour objet, en section de fonctionnement, d'ajuster les crédits au chapitre 66, charges financières.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ ADOPTER la Décision Modificative n°2 du budget annexe ZA Pierrelets, jointe à la présente délibération ;

2°/ AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

**10) Délibération n°2023-215 - Finances – Budget annexe ZA Chantaupiaux – Décision Modificative n°2**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la Décision Modificative n°2 du budget annexe Zone d'Activités Chantaupiaux qui a pour objet, en section de fonctionnement, d'ajuster les crédits au chapitre 66, charges financières.

Monsieur DURAND précise que le taux d'emprunt du Crédit Agricole est passé de 2,78% à 4,55 % en 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ ADOPTER la Décision Modificative n°2 du budget annexe ZA Chantaupiaux, jointe à la présente délibération ;

2°/ AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

**11) Délibération n°2023-216 - Finances – Budget annexe Assainissement – Admission de créances en non-valeur**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Par demande en date du 20 novembre 2023, Madame le comptable public a indiqué à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de recouvrer deux titres de recettes relatifs au budget annexe assainissement sur les exercices 2019 et 2022 pour un montant total de 15,59 €.

Madame le comptable public sollicite leur admission en non-valeur au titre de l'exercice 2023.

L'admission en non-valeur ne libère pas le débiteur de son obligation de payer et le titre émis garde son caractère exécutoire. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

Ces créances sont détaillées dans le tableau ci-après :

Budget	Exercice	Bordereau	Titre	N° facture	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Assainissement	2019	32	69	92888	13,63 €	1,36 €	14,99 €
Assainissement	2022	29	83	2030923	0,55 €	0,05 €	0,60 €
							<b>15,59 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ ADMETTRE EN NON-VALEUR, à la demande de Madame le comptable public, les titres mentionnés dans la délibération pour un montant de 15,59 € ;

2°/ IMPUTER la dépense résultant de l'admission en non-valeur au compte 6541 ;

3°/ AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document afférent.

## **12) Délibération n°2023-217 - Finances – Budget annexe assainissement – Décision Modificative n°1**

**Rapporteur :** Patrick ECHEGUT

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la Décision Modificative n°1 du budget annexe assainissement, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération, qui a pour objet, en section d'investissement, de :

- Ajuster les montants de remboursement des emprunts ;
- Régulariser, à la demande du Service de Gestion Comptable, des écritures comptables sur des reprises de subvention liées à des opérations patrimoniales intervenues sur la commune du Bardon.

En section de fonctionnement, la Décision Modificative n°1 a pour objet de :

- Ajuster les crédits pour prendre en compte la hausse des taux d'intérêts ;
- Ajuster les crédits relatifs aux frais de personnels mis à disposition.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ADOPTER la Décision Modificative n°1 du budget annexe assainissement, jointe à la présente délibération ;

2°/ AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

## **13) Délibération n°2023-218 - Finances – Budget annexe assainissement 2024 – Autorisation du Conseil communautaire au Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

**Rapporteur :** Patrick ECHEGUT

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a la possibilité, jusqu'à l'adoption du budget primitif et sur autorisation du Conseil communautaire, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation permet notamment de poursuivre la réalisation des investissements en cours, en ne perturbant pas les travaux des entreprises engagées dans des opérations d'investissement et de poursuivre par ailleurs le bon fonctionnement des services en permettant la gestion des affaires courantes.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de porter cette ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2024 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023 (hors Restes à Réaliser). Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget primitif en mars 2024, lequel viendra préciser les crédits de l'exercice budgétaire et la globalité des projets à financer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessous, avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Budget	Chapitre	Désignation du chapitre	Crédits votés 2023 (BP + DM)	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Montant total à prendre en compte	Ouverture par anticipation proposée au Titre de l'exercice 2024
			(a)	(b)	(a)-(b)=c	25% (c)
ASSAINISSEMENT	20	Immobilisations incorporelles	90 247,52 €	2 310,00 €	87 937,52 €	21 984,38 €
	21	Immobilisations corporelles	1 260 095,46 €	30 216,58 €	1 229 878,88 €	307 469,72 €
	23	Immobilisations en cours	8 000,00 €	0,00 €	8 000,00 €	2 000,00 €

2°/ AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document afférent.

#### **14) Délibération n°2023-219 - Finances – Budget annexe Office de Tourisme – Décision Modificative n°2**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la Décision Modificative n°2 du budget annexe Office de Tourisme qui a pour objet, d'ajuster les dépenses de frais de personnels mis à disposition ainsi que les dépenses et recettes en fonction des besoins du service.

Monsieur DURAND précise que la vente de produits de la boutique et la taxe de séjour sont des recettes importantes dans le budget de l'Office de Tourisme.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ ADOPTER la Décision Modificative n°2 du budget annexe Office de Tourisme, jointe à la présente délibération ;

2°/ AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

#### **15) Délibération n°2023-220 - Finances – Budget annexe Office de Tourisme 2024 – Autorisation du Conseil communautaire au Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a la possibilité, jusqu'à l'adoption du budget primitif et sur autorisation du Conseil communautaire, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement du budget annexe de l'office de tourisme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation permet notamment de poursuivre la réalisation des investissements en cours, en ne perturbant pas les travaux des entreprises engagées dans des opérations d'investissement et de poursuivre par ailleurs le bon fonctionnement des services en permettant la gestion des affaires courantes.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de porter cette ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2024 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023 (hors Restes à Réaliser). Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget primitif en mars 2024, lequel viendra préciser les crédits de l'exercice budgétaire et la globalité des projets à financer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessous, avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Budget	Chapitre	Désignation du chapitre	Crédits votés 2023 (BP + DM)	RAR 2022 <i>inscrits au BP</i> 2023	Montant total à prendre en compte	Ouverture par anticipation proposée au Titre de l'exercice 2024
			(a)	(b)	(a)-(b)=c	25% (c)
OFFICE DE TOURISME	204	Subventions d'équipement versées	27 000,00 €	0,00 €	27 000,00 €	6 750,00 €
	21	Immobilisations corporelles	12 544,88 €	1 058,05 €	11 486,83 €	2 871,71 €

2°/ AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document afférent.

**16) Délibération n°2023-221 - Affaires scolaires – Actualisation des tarifs dans le cadre de la convention triennale avec l'école du Sacré Cœur et l'OGEC du Sacré Cœur de Beauce la Romaine**

Rapporteur : Bernard ESPUGNA

Par délibération n°2021-189 en date du 18 novembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé la convention de forfait intercommunal 2021-2024 avec l'école du Sacré Cœur et l'OGEC du Sacré Cœur de Beauce la Romaine, laquelle définit les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires pour les élèves de plus de 3 ans par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

L'avenant n°1, approuvé par la délibération n°2022-193 du Conseil communautaire du 17 novembre 2022, est venu préciser les dispositions tenant aux principes d'une actualisation annuelle du calcul du coût moyen par élève et d'une contribution désormais versée en deux fois chaque année.

Compte tenu des effets de l'inflation sur les coûts de fonctionnement dans les écoles, le montant de la contribution versée par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est revalorisé à 950€ par élève de maternelle et à 565€ par élève d'élémentaire.

Monsieur ESPUGNA précise que cette actualisation s'inscrit dans la moyenne des contributions versées par les communes disposant d'écoles privées et vise ainsi à tendre vers une harmonisation des tarifs pour l'ensemble des écoles privées présentes sur le territoire. Par cette évolution, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire se rapproche ainsi des montants de contribution versés sur le territoire par les communes auprès des écoles privées.

Monsieur BOTHEREAU demande si les écoles publiques sont à saturation pour que la Communauté de Communes contribue financièrement au fonctionnement des écoles privées.

Monsieur ESPUGNA répond que l'école privée vient en soutien et en complément de l'école publique. La loi impose aux collectivités de financer et de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles privées pour les élèves domiciliés sur le territoire de compétence, en vertu du principe de parité, même si cela relève d'un choix des parents d'y scolariser leurs enfants.

Monsieur BOTHEREAU exprime son désarroi de participer au financement des écoles privées alors que certaines écoles publiques sont obligées de fermer et que d'autres rencontrent des difficultés à obtenir des fonds nécessaires afin de maintenir un niveau de qualité de service suffisant.

Monsieur DURAND ajoute qu'il s'agit d'une disposition légale qui s'impose aux collectivités de contribuer au financement des écoles privées. Monsieur DURAND rappelle également que ce soutien est un héritage de l'ancienne Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne. La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est dans un principe de continuité des actions décidées par les anciennes Communautés de Communes, avant la fusion.

Monsieur ESPUGNA rappelle que les communes de Meung-sur-Loire, Beaugency et Cléry-Saint-André disposent également d'écoles privées. Les contributions versées par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sont les mêmes que celles versées par ces communes aux autres OGEC.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ APPROUVER l'actualisation des tarifs au titre de l'année scolaire 2023/2024, tels qu'ils figurent à l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n°1 à la convention de forfait intercommunal 2021-2024, portant le montant de la contribution versée par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire à 950€ par élève de maternelle et à 565€ par élève d'élémentaire ;

2°/ AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

**17) Délibération n°2023-222 - Affaires scolaires – Fixation des tarifs scolaires des enfants fréquentant la classe ULIS et des enfants soumis à dérogation domiciliés hors communes d'exercice de la compétence scolaire de la Communauté de Communes**

Rapporteur : Bernard ESPUGNA

Depuis 2017, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire dispose au sein de l'école « Jules Verne » à Ouzouer-le-Marché, commune déléguée de Beauce la Romaine, d'un dispositif ULIS (Unité Localisée pour l'Insertion Scolaire).

Par délibération n°2020-161 en date du 8 octobre 2020, le Conseil communautaire a fixé un tarif de scolarisation des enfants fréquentant la classe ULIS et domiciliés en dehors des communes du territoire d'exercice de la compétence scolaire, à 705€ par enfant et par an.

Après analyse, il apparaît qu'un enfant scolarisé en classe ULIS est un enfant bénéficiant des mêmes dotations qu'un enfant de maternelle ou d'élémentaire. A compter de l'année scolaire 2023/2024, le tarif à refacturer aux communes ayant un enfant scolarisé en classe ULIS à Beauce la Romaine sera de 950€ par élève de maternelle et de 565€ par élève d'élémentaire par an.

Par ailleurs, l'article L212-8 du Code de l'éducation dispose que « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence » et détermine les conditions de la participation financière des communes de résidence des élèves scolarisés dans les communes d'accueil. Ces règles de répartition ne s'appliquent pas à la commune

de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés.

La commune de résidence a ainsi la possibilité de donner son accord à l'inscription de l'enfant, impliquant alors sa participation financière aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil ou bien de refuser, impliquant que la commune d'accueil supporte seule les charges financières afférentes.

Des dérogations (regroupement de fratrie, état de santé de l'enfant, contraintes professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, capacité d'accueil insuffisante dans l'école de secteur) sont toutefois prévues à ce principe général, pour lesquelles la commune de résidence est tenue d'attribuer une participation financière, même en cas de désaccord à cette affectation.

Ainsi, pour les cas dérogatoires obligatoires et ceux pour lesquels une commune de résidence acceptera une dérogation en dehors même de ces cas, la contribution pour les élèves ne résidant pas sur le territoire d'exercice de la compétence scolaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'élèvera à 950€ par élève de maternelle et à 565€ par élève d'élémentaire, soit les mêmes montants que pour les élèves scolarisés en classe ULIS.

Monsieur ESPUGNA précise que pour l'année scolaire 2023/2024, sur la commune de Beauce la Romaine, seulement six enfants sont scolarisés en classe ULIS alors que onze à douze enfants pourraient y être accueillis. L'incomplétude de cette classe provient d'une problématique de gestion des dossiers, lesquels ne sont pas traités. Il y a un véritable besoin sur le territoire, des capacités d'accueil mais les dossiers ne sont pas suivis sur le plan administratif au niveau de l'Education Nationale, ce qui constitue un réel problème.

Monsieur DURAND estime que l'harmonisation de la tarification scolaire sur l'ensemble du territoire est une excellente démarche

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ACTUALISER, à compter de l'année scolaire 2023/2024, le tarif annuel à refacturer aux communes ayant un enfant scolarisé en classe ULIS à Beauce la Romaine à 950€ par élève de maternelle et à 565€ par élève d'élémentaire ;

2°/ FIXER le montant de la contribution des communes, pour les enfants domiciliés en dehors des communes d'exercice de la compétence scolaire de la Communauté de Communes accueillis sous dérogation dans les écoles communautaires, à 950€ par élève de maternelle et à 565€ par élève élémentaire ;

3°/ AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

**18) Délibération n°2023-223 - Sport et vie associative – Adoption des conditions générales de réservation et de vente en ligne et actualisation du règlement intérieur du Centre Aquatique de Beaugency et de la piscine de Beauce la Romaine – Autorisation au Président à signer**

Rapporteur : Jacques MESAS

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire exploite en régie le Centre Aquatique de Beaugency et la piscine de Beauce la Romaine, où il est proposé aux utilisateurs, outre l'accès public aux piscines, diverses activités aquatique (apprentissage et perfectionnement de la natation, activités ludiques, animations...). Afin de développer et simplifier l'accès aux piscines communautaires, la Communauté de Communes, en lien avec son éditeur de solution logicielle, souhaite mettre en place au début de l'année 2024 un portail de réservation et de vente en ligne à destination des usagers. Dans ce cadre, il convient de réglementer les conditions d'accès aux différents services proposés, en précisant notamment les modalités administratives,

financières et techniques quant à la réservation des activités, la vente d'entrées et/ou d'activités à la séance ou par abonnement.

Par ailleurs, par délibération n°2022-163 en date du 29 septembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé un règlement intérieur des équipements aquatiques. Après une année de mise en œuvre et afin de préciser les conditions générales d'accès et d'utilisation des piscines, des dispositions ont été ajoutées ou modifiées afin de mieux prendre en compte les usages et l'adapter aux évolutions inhérentes à la mise en place d'un service de réservation et de paiement en ligne.

Monsieur MESAS adresse ses remerciements aux services pour le travail réalisé.

Monsieur DURAND précise que le prestataire en charge de la mise en place de ce dispositif de réservation en ligne est la société HORANET, reconnue dans ce domaine et collaborant avec plus de 530 collectivités, dont le Département du Loiret.

Monsieur FAUCHEUX s'étonne que la piscine de Meung-sur-Loire ne soit pas concernée par ce portail de réservation en ligne des activités.

Monsieur DURAND précise que la piscine de Meung-sur-Loire est demeurée dans le ressort de compétence de la commune de Meung-sur-Loire. Seules les piscines de Beaugency et de Beauce-la-Romaine ont été transférées à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ APPROUVER les conditions générales de vente des entrées et activités dispensées dans les piscines communautaires ainsi que les mentions légales, jointes à la présente délibération ;

2°/ APPROUVER l'actualisation du règlement intérieur des équipements aquatiques, applicable à compter du 8 janvier 2024 ;

3°/ CHARGER Monsieur le Président et les services communautaires de veiller à leur diffusion sur le site Internet de la collectivité et à leur application.

**19) Délibération n°2023-224 - Développement économique – Convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire, DEV'UP Centre-Val de Loire et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire – Approbation et autorisation au Président à signer la convention**

Rapporteur : Philippe ROSSIGNOL

Dans le cadre de son Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et dans la continuité de la précédente convention de partenariat économique signée pour la période 2018-2022, la Région Centre-Val de Loire propose à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et à l'agence régionale de développement économique DEV'UP Centre-Val de Loire de signer une nouvelle convention tripartite de partenariat économique. L'intégration de DEV'UP Centre-Val de Loire à cette convention économique permet d'ajouter une dimension animation économique du territoire régional ainsi que la formation des développeurs économiques et des élus des intercommunalités.

Cette convention a pour objectifs de :

- Renforcer la mise en œuvre du « SRDEII Ambition 2023 » sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ;

- Engager un partenariat privilégié en matière de suivi des actions de développement économique entre la Région Centre-Val de Loire, DEV'UP Centre-Val de Loire et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire par la mise en place d'instances de pilotage (comité technique et comité de pilotage) ;
- Définir les rôles et les engagements de chacune des parties ;
- Coordonner les interventions économiques de la Région Centre-Val de Loire et de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire par l'élaboration d'un plan annuel d'actions concrètes.

La coopération des trois partenaires sera axée autour des grands domaines suivants :

- L'animation économique et l'accompagnement territorial ;
- Les aides aux entreprises ;
- La définition des priorités communes de développement économique.

La convention comprend les principales dispositions suivantes par rapport à la précédente convention :

- o L'intégration d'un nouveau signataire dans la convention : DEV'UP Centre-Val de Loire.
- o Le périmètre de la convention limité à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ; la Communauté de Communes Beauce-Loirétaine signera de son côté sa propre convention de partenariat économique.
- o Une présentation détaillée du rôle et des engagements de chacune des parties.
- o La définition d'axes et de priorités communes et ciblées dans des domaines du SRDEII.
- o La définition d'un plan annuel d'actions concrètes.
- o Un suivi annuel de la convention par la mise en place d'un comité technique et d'un comité de pilotage.
- o Une durée de la convention allant de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2028.

Concernant les aides économiques, cette convention reprend les engagements réciproques ciblés dans la convention pour la mise en œuvre du Fonds Partenarial Economie de proximité signée le 26 avril 2023 avec la Région Centre-Val de Loire, à savoir :

- o La Région Centre-Val de Loire permet à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire de mettre en œuvre le Fonds Partenarial Economie de Proximité et d'accorder des aides économiques inférieures à 5 000 euros et de soutenir les organismes ayant pour objet exclusif la création ou la reprise d'entreprise.
- o La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire autorise la Région Centre-Val de Loire à intervenir sur les aides à l'immobilier.

La convention a été approuvée par la Commission Economie, Commerce, Artisanat, Agriculture, le 29 novembre 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ APPROUVER les termes de la nouvelle convention tripartite de partenariat économique pour la période 2023-2028 entre la Région Centre-Val de Loire, DEV'UP Centre-Val de Loire et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ;

2°/ AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout acte ou document afférent.

**20) Délibération n°2023-225 - Développement économique – Attribution d'aides au titre du Fonds Partenarial Economie de Proximité et au titre du Fonds d'Aide à l'Investissement Immobilier des Entreprises**

Rapporteur : Philippe ROSSIGNOL

Dans le cadre de son Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022-2030, la Région Centre-Val de Loire a décidé de créer un fonds partenarial avec les EPCI à destination des entreprises de proximité. La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a souhaité participer à ce fonds partenarial afin de favoriser la création de richesse, de valeur ajoutée et d'emploi sur son territoire.

Ce partenariat s'est traduit par la signature d'une convention entre la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire fixant le cadre de ce Fonds Partenarial Economie de Proximité. Ce règlement prévoit notamment que la subvention de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est calculée en fonction de l'investissement HT subventionnable, sur la base d'un taux maximal d'aide de 30%.

D'autre part, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a mis en place sur la période 2018-2022, un Fonds d'Aide à l'Investissement Immobilier des Entreprises, pour aider des entreprises à se développer ou s'implanter sur le territoire. Plus de 25 entreprises ont pu en bénéficier pour se développer ou s'implanter sur le territoire. Ce dispositif a été renouvelé par l'adoption d'un règlement d'aide à l'investissement immobilier des entreprises approuvé par les délibérations n°2023-58, n°2023-157 et n°2023-152 du Conseil communautaire des 23 mars 2023, 29 juin 2023 et 28 septembre 2023. Ce règlement prévoit notamment que la subvention de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est calculée en fonction de l'investissement HT subventionnable et le taux maximal d'aide est de 6%.

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 à 109 et les textes en vigueur pris en leur application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1511-1-1, L1511-2, L1511-3, LR1511-4 à LR1511-16 et les textes en vigueur pris en leur application,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le régime d'aide cadre exempté n°SA 100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 et les textes en vigueur pris en son application,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire 2022-2030 (SRDEII) adopté par délibération DAP n°22.11.08 des 9 et 10 novembre 2022 par l'Assemblée plénière du Conseil Régional Centre-Val de Loire,

Vu le Règlement Régional d'Intervention pour la mise en œuvre du Fonds partenarial Economie de Proximité et du CAP Economie de Proximité approuvé par délibérations n°2023-58, n°2023-127 et n° 2023-152 du Conseil Communautaire des 23 mars 2023, 29 juin 2023 et 28 septembre 2023 et par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Centre-Val de Loire n°23.02.11.34 du 10 février 2023,

Vu le Règlement d'Aide à l'Investissement Immobilier des Entreprises approuvé par délibérations n°2023-58, n°2023-127 et n° 2023-152 du Conseil Communautaire des 23 mars 2023, 29 juin 2023 et 28 septembre 2023,

Vu la convention portant sur la mise en œuvre du Fonds Partenarial Economie de Proximité signée entre la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et approuvée par délibération n°2023-59 du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2023,

Vu les demandes des entreprises S.A.R.L MOUSS'BAT, S.A.S.U LA VELOCISTERIE et l'entreprise individuelle Madame Larissa FOUEMENA sollicitant le Fonds Partenarial Economie de Proximité de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Vu la demande de l'entreprise S.A.R.L LENOJA sollicitant le Fonds d'Aide à l'Investissement Immobilier des Entreprises de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Vu l'étude des dossiers par la Commission Economie, Commerce, Artisanat, Agriculture, réunie le 29 novembre 2023.

Monsieur DURAND précise qu'au travers du Fonds Partenarial Economie de Proximité, la collectivité a pu aider en 2023, 4 entreprises, pour un montant global de 10 042 euros, rappelant à cet effet, l'attachement de la Communauté de Communes à accompagner les projets des entreprises locales.

Monsieur ROSSIGNOL demande s'il sera possible de reporter sur l'exercice 2024, les crédits non consommés qui avoisinent donc 90 000€, afin d'accompagner des projets très importants.

Monsieur DURAND répond que les sommes non dépensées pourront être inscrites en complément de l'enveloppe budgétaire prévue pour l'exercice 2024, si cela s'avère nécessaire pour accompagner des projets soumis par les entreprises locales. Ce point devra faire l'objet d'un accord de la commission des finances.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ ATTRIBUER, au titre du Fonds Partenarial Economie de Proximité, les subventions précisées ci-dessous :

- à la S.A.R.L MOUSS'BAT de Chaingy dans le cadre de son projet de développement et d'extension de ses activités économiques par l'augmentation de la production de bière conditionnée en fûts et la production en fût d'un nouveau produit (limonade artisanale). Cette extension d'activité va permettre à l'entreprise d'améliorer son chiffre d'affaires, d'atteindre de nouveaux clients et de compléter son offre de produits. Une subvention pour l'acquisition de 96 fûts en inox au taux de 30 % de la dépense subventionnable, dans la limite de 2 510€ est accordée.
- à la S.A.S.U LA VELOCISTERIE dans le cadre de la création de son activité économique de commerce de réparation et de vente de vélos à Meung-sur-Loire. Une subvention pour l'acquisition d'outillage professionnel nécessaire à la réalisation de la maintenance sur tout type de vélos et l'aménagement de deux ateliers au taux de 30% de la dépense subventionnable, dans la limite de 3 079€ est accordée.
- à l'entreprise individuelle (micro-entreprise) Madame Larissa FOUEMENA dans le cadre de la création de son activité économique de commerce d'épicerie exotique à Beaugency. Une subvention pour l'acquisition de matériel professionnel nécessaire à la conservation et la vente de produits alimentaires et non alimentaires exotiques au taux de 30% de la dépense subventionnable, dans la limite de 1 132€ est accordée.

Conformément au règlement d'intervention du Fonds Partenarial Economie de Proximité, si les dépenses réelles sont inférieures à la dépense subventionnable présentée, l'aide de la Communauté de Communes sera réduite au prorata.

2°/ ATTRIBUER, au titre du Fonds d'Aide à l'Investissement Immobilier des Entreprises, la subvention précisée ci-dessous :

- à la S.A.R.L LENOJA dans le cadre de la création de son activité économique de commerce de revente de chocolats et de produits divers et fabrication maison et vente de biscuits, tablettes de chocolat, pains d'épice, cakes... à Beaugency. Une subvention pour la réhabilitation du local commercial au taux de 6% de la dépense subventionnable, dans la limite de 692€ est accordée.

Conformément au règlement d'intervention du Fonds d'Aide à l'Investissement Immobilier des Entreprises, si les dépenses réelles sont inférieures à la dépense subventionnable présentée, l'aide de la Communauté de Communes sera réduite au prorata.

3°/ AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

## **21) Délibération n°2023-226 - Commerce – Acquisition du fonds de commerce et des équipements de la boulangerie - pâtisserie de Binas**

**Rapporteur : Jean Pierre DURAND**

L'ancienne Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne a construit en 2010 à Binas un immeuble de boulangerie – pâtisserie avec logement qui a été loué à un boulanger et son épouse.

Après une procédure de redressement judiciaire en 2020, le Tribunal de Commerce de Blois a ouvert, par jugement du 01/09/2023, une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. ANDRE Mickaël « Aux délices de Binas ».

Afin que les équipements ne soient pas vendus aux enchères par lots, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a déposé, le 29/09/2023, une offre auprès du liquidateur judiciaire afin d'acquérir le fonds de commerce et les équipements de la boulangerie - pâtisserie.

Par ordonnance du Tribunal de Commerce de Blois du 17/11/2023, le juge commissaire à la liquidation judiciaire de l'entreprise individuelle ANDRE Mickaël a accepté le rachat du fonds de commerce et des équipements par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pour un montant de 70 000 € ventilé comme suit :

- éléments corporels : 60 000 €
- éléments incorporels : 10 000 €
- stock : 0 €

Ce fonds de commerce et les équipements feront l'objet d'un contrat de location-gérance accompagné d'une promesse de vente.

Monsieur DURAND précise que le repreneur pressenti s'est engagé à reprendre la salariée de la boulangerie. Toutefois, le mandataire judiciaire a considéré qu'il y avait deux salariés, le deuxième étant l'ex-épouse de l'ancien propriétaire qui n'a pas souhaité continuer à travailler au sein de la boulangerie, dans le cadre de la reprise, puisqu'elle a retrouvé un travail. Il convient donc de régler cette difficulté auprès du mandataire judiciaire, au-delà même de la question des biens matériels et immatériels.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ APPROUVER l'acquisition du fonds de commerce et des équipements de la boulangerie – pâtisserie de la commune de Binas pour un montant total de 70 000€ ;

2°/ APPROUVER la mise en location-gérance de la boulangerie – pâtisserie, assortie d'une promesse de vente à l'issue d'une période de 2 à 3 ans ;

3°/ AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes devant intervenir à cet effet ;

4°/ INDIQUER que les dépenses résultant de cet achat sont inscrites en 2023 au Budget principal.

**22) Délibération n°2023-227 - Commande publique – Mission de maîtrise d’œuvre pour la construction d’une école élémentaire et d’un accueil périscolaire – Autorisation au Président à signer l’avenant n°1 de fixation du forfait de rémunération définitif de maîtrise d’œuvre**

**Rapporteur** : Gérard CORGNAC

Dans le cadre de son projet de construction d’une école élémentaire et d’un accueil périscolaire à Epieds-en-Beauce, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a confié, par le biais d’un concours de maîtrise d’œuvre, au groupement d’entreprises IVARS & BALLET, 3 INGENIEURS ASSOCIES ET BET CALLU, les missions de conception, d’études et le suivi des travaux de construction. Le marché de maîtrise d’œuvre a été notifié le 15 juin 2023 avec un montant prévisionnel de travaux en phase esquisse de 2 743 000€ HT, soit une rémunération provisoire de la maîtrise d’œuvre de 294 000€ HT.

La phase avant-projet sommaire (APS), validée le 5 juillet 2023 avec des ajustements, porte l’estimation provisoire des travaux à 2 728 600€ HT. Lors de la phase avant-projet définitif (APD), des modifications ont été demandées par le maître d’ouvrage, notamment l’intégration d’un portail d’accès direct entre la nouvelle école et l’école maternelle existante, revalorisant l’enveloppe travaux à 2 734 600€ HT.

La validation de l’APD qui s’est déroulée le 27 septembre 2023 a entraîné une actualisation du montant prévisionnel des travaux sur la base du dernier indice connu de l’index BT01 (juin 2023), portant désormais l’enveloppe travaux à 2 803 449€ HT.

Conformément aux articles R2432-6 et suivants du code de la commande publique, la rémunération définitive de la maîtrise d’œuvre fait l’objet d’une clause de réexamen après réception de la phase avant-projet définitif, qui a permis d’affiner les estimations pour déterminer le coût prévisionnel des travaux et ainsi le forfait définitif de rémunération, porté désormais à 301 090,42€ HT.

Dans ce cadre, Il est proposé au Conseil communautaire la passation d’un avenant afin de fixer le forfait de rémunération définitif de la maîtrise d’œuvre pour la construction d’une école élémentaire et d’un accueil périscolaire sur la commune d’Epieds-en-Beauce.

Monsieur DURAND précise le calendrier prévisionnel de lancement des marchés publics de travaux :

- Publicité : 15 janvier 2024
- Remise des offres : 1<sup>er</sup> mars 2024
- Conseil communautaire : 26 mars 2024
- Notification : 15 avril 2024.
- Ordre de service de démarrage des travaux : 16 avril 2024

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l’unanimité de :**

1°/ APPROUVER les termes de l’avenant n°1 fixant le forfait de rémunération définitif de la mission de maîtrise d’œuvre ;

2°/ AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer le présent avenant ainsi que tout acte ou document afférent au présent projet.

**23) Délibération n°2023-228 - Commande publique – Convention de groupement de commandes avec les communes volontaires dans le cadre d’un marché de travaux de voirie – Programme 2024 – Autorisation au Président à signer**

**Rapporteur** : Gérard CORGNAC

Un premier marché en groupement de commandes pour la réfection des voiries avait été initié et signé en 2022 par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire. L’entretien des voiries devant être régulièrement réalisé pour assurer le bon état général des routes et la sécurité des automobilistes, d’importants travaux de réfection et de requalification doivent être entrepris sur certaines voiries du territoire.

Dans ce cadre, la Communauté de Commune propose aux communes membres disposant de projets importants de réfection de voirie pour l’année 2024 de s’associer à un nouveau marché de travaux en groupement de commandes, étant précisé que la massification des travaux devrait permettre, en raison des hausses importantes des coûts des matières premières, d’obtenir des offres plus avantageuses.

Un courriel a été adressé à l’ensemble des communes membres le 19 janvier 2023 demandant, pour le 30 novembre 2023, un positionnement ferme d’adhésion au groupement de commandes et un état des voiries nécessitant des travaux.

Monsieur CORGNAC fait état précisément des communes souhaitant adhérer au groupement de commandes pour des voies communales et d’intérêt communautaire :

S’agissant des voiries d’intérêt communautaire, qui sont d’ores et déjà validées par les communes, Monsieur CORGNAC expose les routes suivantes :

Dry : Route de Villecante ;

Lailly-en-Val : Route de Meung ;

Chaingy et Saint-Ay : Rue de la Grolle ;

Rozières-en-Beauce : Rue de la Cave ;

Huisseau-sur-Mauves : Monerjou / Châtre / Le Creux ;

Coulmiers : Route de Baccon.

S’agissant des voiries communautaires déjà gérées par la CCTVL :

Dry : Route de Beaugency (prolongation des travaux prévus route de Meung à Lailly-en-Val) ;

Cléry-Saint-André : Rue des 5 arpents (route de liaison entre Mézières-lez-Cléry et Cléry-Saint-André)

Monsieur CORGNAC liste enfin les communes souhaitant intégrer le groupement de commandes 2024 (voiries communales) : Le Bardon, Cléry-Saint-André, Saint-Ay, Villorceau, Huisseau-sur-Mauves, Cravant et Lailly-en-Val.

Monsieur CUILLERIER demande la date butoir pour transmettre le bordereau de prix des travaux de voirie pour la commune de Saint-Ay.

Monsieur CORGNAC précise que le recensement et la réalisation du bordereau des prix doivent être réalisés par la commune ou son bureau d’étude. Il précise que l’envoi doit se faire immédiatement pour garantir le calendrier initial de travaux.

Monsieur DURAND répond qu’en raison des vacances scolaires, le bordereau des prix doit être transmis à la Communauté de Communes avant le 22 décembre pour éviter de retarder le lancement de la consultation marché public.

Monsieur CORGNAC précise que le marché en groupement de commandes est estimé à 2,3 millions d’euros HT pour les voiries communautaires et pourra atteindre 3 millions avec les voiries communales.

Monsieur CUIILLERIER rappelle que pour le deuxième groupement de commandes réalisé en 2022, l'estimation initiale était de 2,7 millions d'euros HT au lancement de la consultation marché public et le marché a finalement été attribué pour un montant total de 1,9 millions d'euros HT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ CONSTITUER un groupement de commandes avec les communes volontaires pour passer en commun un marché de travaux de réfection et de requalification des voiries ;

2°/ DESIGNER la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire comme coordonnateur du groupement de commandes ;

3°/ AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

**24) Délibération n°2023-229 - Commande publique – Renouvellement du marché public de fabrication et de livraison de repas en liaison froide pour la restauration des scolaires et projet de conventionnement dans le cadre d'un groupement de commandes avec les communes volontaires – Autorisation au Président à signer**

Rapporteur : Bernard ESPUGNA

Le marché public de fabrication et de livraison de repas en liaison froide pour la restauration des scolaires et des accueils de loisirs relevant de la compétence de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, arrive à échéance le 31 août 2024. Le prestataire actuel, APAJH 45, assure la fabrication et la livraison d'environ 390 repas par jour en période scolaire.

Les nouvelles obligations réglementaires issues de la loi EGALIM et la hausse des coûts des matières premières complexifient l'élaboration des cahiers des charges en vue de la passation de marchés publics dans le domaine de la restauration scolaire. La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire devant relancer une consultation pour ses propres besoins, il a été proposé à l'ensemble des communes membres volontaires de s'associer pour l'élaboration d'un marché en groupement de commandes, tout en tenant compte des besoins de chacun, afin de bénéficier de tarifs plus attractifs.

Un questionnaire permettant de cibler les besoins et ainsi d'identifier la faisabilité d'adhérer au groupement de commandes a été transmis le 17 novembre 2023 à l'ensemble des communes membres ; un retour avec un positionnement ferme des communes était attendu pour le 20 décembre 2023.

Un rétroplanning est déjà fixé et se décline selon les étapes suivantes :

- Lancement de la consultation : février 2024
- Réception des candidatures et des offres : mars 2024
- Conseil communautaire pour l'attribution du marché : mai 2024
- Signature du marché public : juillet 2024
- Début d'exécution : septembre 2024

Monsieur ESPUGNA insiste sur le positionnement ferme des communes qui souhaiteront participer au groupement de commandes.

Monsieur DURAND demande si la commune de Cravant s'est positionnée.

Monsieur GACONNET indique qu'une réponse sera apportée à la Communauté de Communes, lundi 18 décembre 2023, après la décision prise en Conseil municipal. Les services administratifs de la commune de Cravant évaluent actuellement l'opportunité d'adhérer à ce groupement de commandes.

Monsieur ESPUGNA précise que la commission enfance jeunesse qui se déroulera le lundi 18 décembre 2023 permettra d'échanger à nouveau sur ce sujet.

Monsieur DURAND ajoute que les marchés alimentaires subissent des inflations importantes, avec une moyenne de 12% d'augmentation sur certains repas entre les tarifs 2021 et 2022 de l'actuel marché de restauration et une augmentation de 7,5% entre 2022 et 2023 sur l'ensemble des produits.

Monsieur FOULON salue l'initiative entreprise par la Communauté de Communes pour palier l'inflation alimentaire actuelle. Même si la commune de Saint-Ay n'intégrera pas le groupement puisqu'elle a déjà un marché en place, Monsieur FOULON apprécie qu'un groupement de commandes de cette nature soit proposé à l'ensemble des communes au même titre que le groupement de commandes pour la voirie, qui est un bon exemple de massification des besoins et de gain financier. Il lui semble que l'intercommunalité prend tout son sens avec ces initiatives, en étant au service des territoires et des communes membres.

Monsieur ROSSIGNOL précise qu'actuellement les prix pratiqués dans le bâtiment et les travaux public sont plutôt attractifs.

Monsieur ESPUGNA intervient aussi en précisant qu'avec la loi EGALIM, la grande distribution devrait revoir ses prix à la baisse et proposer des prix plus attractifs.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ APPROUVER le lancement d'une consultation marché public en vue de l'attribution d'un contrat de fabrication et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

2°/ AUTORISER, en fonction du positionnement des communes, la constitution d'un groupement de commandes avec les communes membres volontaires et les syndicats de restauration scolaire du territoire pour passer en commun un marché de fabrication et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs ;

3°/ DESIGNER la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire comme coordonnateur du groupement de commandes ;

4°/ AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

**25) Délibération n°2023-230 - GéMAPI – Transfert des systèmes de gestion d'endiguement – Convention de mise à disposition des digues domaniales de Loire, pour les collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations sur la plateforme d'Orléans – Autorisation au Président à signer**

Rapporteur : Laurent SIMONNET

Depuis le 1er janvier 2018, conformément à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), la compétence liée à la gestion des digues de protection contre les inondations est confiée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur les territoires desquels elles se situent.

Par voie de convention, la gestion effective des digues domaniales qui participent à la protection contre les inondations de la Loire est assurée par la Direction Départementale des Territoires du Loiret, pour le compte des EPCI, jusqu'au 27 janvier 2024.

Ainsi, en janvier 2024, l'Etat se désengagera de la gestion des systèmes d'endiguements de la Loire, laissant aux EPCI, autorités Gémapiennes, la responsabilité de cette gestion.

La présente convention entre l'Etat, les différentes EPCI attachés à la plateforme d'Orléans et l'Etablissement Public Loire (EPL) a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles sont consenties, au profit du gestionnaire EPL, la mise à disposition des ouvrages dépendant du domaine public, qui restent de la propriété de l'État. Elle définit par ailleurs les modalités d'intervention de l'État et du gestionnaire sur ces ouvrages, chacun au titre de leurs obligations respectives.

Cette convention fait également état des marchés de travaux et prestations en cours, qui conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, seront exécutés par l'Etat pour la durée strictement nécessaire au bon achèvement des travaux et prestations.

**Pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, les travaux consistent :**

Marché de travaux d'entretien, de restauration et d'interventions d'urgence sur le domaine public fluvial de l'État dans le département du Loiret – Bons de commande suivants : - n°51 Grillage anti-fouisseurs – Commune de Beaugency - n°57 Confortement chemin de service du val d'Ardoux – Commune de Mareau-aux-Prés	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, SAS EUROVIA CENTRE LOIRE
---	--

Cette convention fait également état des travaux d'investissement postérieurs au 28 janvier 2024, qui seront financés par les EPCI que l'Etat, conformément à l'article D.561-12-9 du code de l'environnement, s'engage à subventionner à hauteur de 80 %.

De plus, en application du décret n°2023-1075 du 21 novembre 2023 relatif au soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs aux travaux de mise en conformité des digues domaniales transférées qui précise le cadre des modalités de soutien financier aux travaux, une soule de 33,4 M€ maximum est versée par l'Etat à partir du fonds de prévention des risques naturels majeurs à l'Etablissement public Loire à titre de soutien complémentaire pour tenir compte du Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC).

À titre indicatif, la part prévisionnelle affectée aux travaux de la plateforme concernée par la présente convention est de 3,32 M€. Cette somme vient s'ajouter au subventionnement de 80% de l'Etat sans toutefois dépasser les 100%.

**Pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, les travaux d'investissement concernent :**

Val d'Ardoux	Fiabilisation du système d'endiguement 3 désordres à traiter (2 sur CCTVL au PK 12100 et 12150, 1 sur CC Grand Chambord au PK 20700) pour un montant estimé de 300 000 euros HT
--------------	--

Monsieur DURAND précise que deux chantiers sont prévus sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et un sur celui de la Communauté de Communes du Grand Chambord.

Monsieur SIMONNET regrette vivement l'envoi tardif de cette convention par les services de l'Etat, conduisant à des délais contraints ne permettant pas l'examen préalable de cette convention en commission GEMAPI. Cette convention a dû être traitée précipitamment afin de la présenter au Conseil communautaire puisque son approbation est obligatoire pour solliciter ensuite les subventions nécessaires, dans le cadre du transfert des systèmes de gestion d'endiguement. Il trouve dommage de travailler dans ces conditions et de ne pas pouvoir associer tous les élus. Cette convention détaille notamment tous les transferts que l'Etat met au service des collectivités.

Monsieur DURAND partage ce sentiment et précise que la convention fait état de travaux qui auraient dû être entrepris par l'Etat mais ont été délégués aux intercommunalités. Monsieur DURAND précise que les subventions seront versées sur plusieurs années.

Monsieur DURAND évoque notamment le Val d'Ardoux qui est la partie la plus fragile, nécessitant des investissements importants, laquelle est sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire. La Bouverie est également concernée par ces travaux de remise en état du système d'endiguement mais il s'agit d'un secteur peu sensible.

Monsieur SIMONNET répond que le secteur de la Bouverie sera géré par Orléans Métropole même s'il est sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Monsieur DURAND indique qu'il s'agit d'une bonne nouvelle.

Monsieur FAUCHEUX constate que le niveau de la Loire est plutôt haut au regard des dernières intempéries et s'interroge sur le risque de crue.

Monsieur SIMONNET répond que les niveaux de crue ne sont pas atteints.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ APPROUVER les dispositions de la convention de mise à disposition des digues domaniales de Loire, jointe en annexe de la présente délibération, pour les collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations, sur la plateforme d'Orléans ;

2°/ AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte ou document afférent.

**26) Délibération n°2023-231 - Collecte des déchets – Renouvellement d'un contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés – Autorisation au Président à signer**

Rapporteur : Jean Pierre DURAND

Le contrat pour la reprise du mobilier avec l'installation de bennes sur les déchetteries du territoire (Villorceau, Meung-sur-Loire, Saint-Ay et Cléry-Saint-André) conclu en 2018 avec l'éco-organisme ECOMAISON prend fin le 31 décembre 2023. Le 12 octobre 2023, le nouveau cahier des charges de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) d'éléments d'ameublement (DEA) a été adopté par un arrêté interministériel, fixant ainsi pour la période 2024-2029 de nouveaux objectifs de taux pour améliorer la performance relative à la collecte séparée, la valorisation et le recyclage. Ce nouveau cahier des charges tient compte aussi du cadre normatif issu de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 intégrant entre autres la réglementation relative à l'écoconception.

Les éco-organismes Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature pour obtenir l'agrément. Le Ministère de l'Ecologie Energie Territoires devrait prochainement délivrer les agréments pour le territoire.

Le futur contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des éléments d'ameublement (DEA) collectés ainsi que des soutiens en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication. La prestation de collecte sera étendue à la déchetterie de Beauce la Romaine, avec l'installation d'une benne.

Monsieur DURAND indique que le nouveau contrat doit être adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le nom de l'éco-organisme agréé intervenant sur notre territoire sera prochainement connu, à la fin décembre 2023 ou au début de l'année 2024.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ APPROUVER les dispositions administratives et financière du nouveau contrat pour la reprise des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 ;

2°/ AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit contrat avec les éco-organismes agréés ainsi que tout acte ou document afférent.

**27) Délibération n°2023-232 - Collecte des déchets – Renouvellement de la convention d'objectifs avec les Ateliers LigéteRiens – Autorisation au Président à signer**

Rapporteur : Jean Pierre DURAND

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et l'association « Les Ateliers LigéteRiens » sont engagés sur un partenariat autour de la prévention des déchets, du réemploi solidaire et de l'insertion professionnelle depuis 2022.

L'association est présente un après-midi par semaine sur les déchetteries de Cléry-Saint-André, Meung-sur-Loire, Saint-Ay et Beauce la Romaine afin d'accueillir et sensibiliser les usagers au réemploi, de valoriser des déchets collectés en produits de seconde main et ainsi les vendre à bas prix au sein de la ressourcerie. La structure assure également la formation des valoristes et accompagne les salariés en transition professionnelle pour faciliter l'emploi durable.

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire étant attentive aux actions sociales et environnementales, soutient les associations d'insertion professionnelle qui mènent des projets d'envergure afin de rendre le territoire dynamique et socialement responsable. Dans cette démarche, une première convention de 9 mois avait été conclue d'octobre 2022 à juin 2023, précisant les modalités de partenariat et les conditions de versement de la subvention allouée.

Il est proposé au Conseil communautaire de poursuivre la collaboration avec les Ateliers LigéteRiens par une nouvelle convention de 18 mois (de juillet 2023 à décembre 2024), associée au versement d'une subvention de 71 624,43 €.

Monsieur DURAND rappelle que la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire collabore avec les Ateliers LigéteRiens depuis 2022, avec environ 54 tonnes de déchets collectés et revalorisés depuis 2022.

Le travail des Ateliers LigéteRiens est reconnu et a d'ailleurs fait l'objet d'une visite par Madame la Préfète le jour de la session agricole organisée par la Communauté de Communes, le 5 décembre 2023. Monsieur DURAND adresse ses remerciements à Madame la Préfète qui a pris le temps de venir saluer les soixante agriculteurs présents à la session, lesquels sont par ailleurs implantés sur le territoire communautaire.

Monsieur CUIILLERIER précise que le PETR PAYS LOIRE BEAUCE a contribué à hauteur de 240 000 euros pour l'acquisition du bâtiment des Ateliers LigéteRiens ainsi que pour le lancement et le développement des activités.

Madame QUERE profite de cette délibération pour intervenir sur l'obligation du tri des biodéchets pour les particuliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. La commune de Saint-Ay prépare un bulletin à destination de ses habitants ainsi qu'une publication sur le site Internet de la commune afin de les informer de cette obligation. Madame QUERE souhaite faire remonter les questions des habitants qui reviennent le plus souvent, notamment les soucis d'approvisionnement en composteurs (rupture de stock, délai long d'approvisionnement) ainsi que le manque de solutions pour les contribuables résidant en appartement et ne disposant pas de jardin privatif pour installer un composteur. Madame QUERE profite de son intervention pour faire remonter ses inquiétudes quant au manque d'accompagnement de l'Etat dans la mise en place de ce dispositif, laissant les collectivités territoriales les plus proches des populations seules à trouver des solutions pour répondre à cette obligation. Des points d'apports volontaires pour les habitants qui n'ont pas de jardin ou résidant en appartement auraient dû être installés, mais pour l'instant il n'y a rien de fait. Madame QUERE redoute les protestations des habitants et ne dispose pas des réponses aux nombreuses questions qui se posent.

Monsieur DURAND partage l'intervention de Madame QUERE et ajoute qu'à l'heure actuelle, les collectivités ne disposent pas des moyens pour gérer les biodéchets, ailleurs qu'à la campagne. Au niveau des habitations collectives comme les immeubles en ville, les collectivités n'ont pour l'instant pas de solution à proposer. Il s'agit d'un vrai problème qui n'est pas géré et pour lequel des solutions doivent être trouvées rapidement.

Monsieur DURAND demande aux communes souhaitant communiquer sur l'obligation du tri des biodéchets d'être prudentes dans les écrits et de bien expliquer que toutes les modalités ne sont pas encore totalement au point.

Madame MANCHEC souligne avoir reçu la note préparée par le service collecte des déchets de la Communauté de Communes.

Monsieur DURAND précise qu'il est indispensable de diffuser cette note à tous les habitants du territoire communautaire.

Monsieur FOULON précise que les médias diffusent largement l'obligation du tri des biodéchets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ APPROUVER la convention d'objectifs entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et l'association les Ateliers LigéteRiens, d'une durée de 18 mois, jointe en annexe de la présente délibération ;

2°/ AUTORISER le versement d'une subvention d'un montant de 71 624,43€ afin de valoriser les actions des Ateliers LigéteRiens ;

3°/ AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout acte ou document afférent.

**28) Délibération n°2023-233 - Syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et des communautés du Loiret – Modification des représentants**

**Rapporteur : Jean Pierre DURAND**

Par délibération n°2020-136 du 9 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné ses représentants au Comité syndical pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret :

- Titulaires : Jacques MAURIN et Robert GENTY
- Suppléants : Igor WOLINSKI et Romuald GENTY

Monsieur Robert GENTY n'étant plus conseiller municipal, il est proposé de désigner Madame Odile BRET pour le remplacer en qualité de représentant titulaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire au sein du Comité syndical et de maintenir Monsieur Jacques MAURIN en qualité de représentant titulaire et Messieurs Igor WOLINSKI et Romuald GENTY en qualité de représentants suppléants.

Monsieur DURAND remercie Madame BRET de représenter la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire au sein du Comité syndical.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ DIRE que l'élection des conseillers communautaires au sein des organismes extérieurs se fera par vote à main levée ;

2°/ DESIGNER les conseillers municipaux et communautaires représentants au sein du Comité syndical de la fourrière animale des communes et des communautés du Loiret comme suit :

- Titulaires : Jacques MAURIN et Odile BRET
- Suppléants : Igor WOLINSKI et Romuald GENTY

### **29) Délibération n°2023-234 - Désignation des représentants de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire au sein des commissions**

Rapporteur : Jean Pierre DURAND

Il est proposé au Conseil communautaire d'apporter des modifications à la liste des représentants de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire au sein des commissions thématiques, à la demande de de la commune de Chaingy.

Monsieur DURAND précise que les deux conseillers communaux de Chaingy désignés suivent les travaux du PLUI-H-D depuis leur commencement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ DIRE que l'élection des conseillers communautaires au sein des commissions thématiques permanentes se fera par vote à main levée ;

2°/ DESIGNER les conseillers communautaires et municipaux élus membres de la Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme, Mobilité comme suit :

Remplacement de Monsieur Jean Pierre DURAND, titulaire, par Monsieur Jean-Christophe DURU ;  
Remplacement de Monsieur Benjamin BESSONE, suppléant, par Monsieur Manuel LOBATO ;

3°/ DESIGNER les conseillers communautaires et municipaux suivants élus membres de la Commission Gémapi Rivières comme suit :

Remplacement de Monsieur Jean Pierre DURAND, titulaire, par Madame Christine FRAMBOISIER ;

Remplacement de Madame Christine FRAMBOISIER, suppléante, par Madame Pascaline DEVIGE ;

**30) Délibération n°2023-235 - Communication des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil communautaire pour la période du 17 novembre 2023 au 7 décembre 2023**

Rapporteur : Jean Pierre DURAND

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise les domaines d'intervention du Conseil communautaire pouvant être délégués au Président. Le Conseil communautaire, par une délibération n°2023-181 en date du 29 octobre 2023, détermine les délégations données au Président en exercice.

Le Président doit rendre compte des décisions prises au Conseil communautaire.

Date	Numéro de décision	Domaine	Objet
17/11/2023	DEC2023_055	Petite enfance	Convention de mise à disposition de la salle Espace Gérard Dumard et du Complexe Sportif entre la commune de Baule et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pour l'organisation du Forum Petite Enfance le 25 novembre 2023.
20/11/2023	DEC2023_054	Office de Tourisme	Diverses conventions de partenariat de dépôt-vente pour la promotion et la vente de produits de loisirs et de billetterie au grand public
07/12/2023	DEC2023_056	Subvention	Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour la mission de suivi et d'animation de l'OPAH au titre de la première année d'exécution de la convention 2023-2026
07/12/2023	DEC2023_057	Subvention	Avenant n°2 à la convention de mise à disposition d'un local et d'un espace communal entre la Commune de Cléry-Saint-André et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ PRENDRE acte du compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations permanentes pour la période du 17 novembre 2023 au 7 décembre 2023.

**31) Questions et communications diverses**

Monsieur DURAND fait un point sur la désignation des représentants au sein du Conseil d'Exploitation de la régie GEMAPI :

- Communauté d'Agglomération du Territoire Vendômois : en cours, sans aucune date de conseil communiquée.

- Communauté de Communes Beauce Val de Loire : aucune information communiquée
- Communauté de Communes Portes de Sologne : Inscription à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 20 décembre 2023
- Communauté de Communes du Grand Chambord : Inscription à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 18 décembre 2023.

Madame BENIER intervient et précise que l'Etat impose un délai au 28 janvier 2024 pour signer la convention de mise à disposition des digues domaniales de Loire. En l'absence de signature à cette date-là, la soule ne sera pas attribuée.

Monsieur DURAND passe la parole à Monsieur VERNAY, Directeur Général des Services, pour présenter les changements à venir sur les interfaces du GIP RECIA, en raison de la montée en version 4 de l'application PASTELL.

Monsieur VERNAY indique en effet une mise à jour qui va s'opérer à compter du lundi 18 décembre à 7h00 jusqu'au mercredi 20 décembre à 12h00 de l'application PASTELL. Cette montée en version impacte le module ACTES pour la télétransmission des actes (délibérations par exemple) en Préfecture.

Un changement du nom de domaine (URL) va avoir lieu pour les applications suivantes :

- Portail SOLAERE
- PASTELL
- ID LIBRE
- I-PARAPHEUR
- WEBMARCHE

Une communication sera faite prochainement à destination des élus communautaires afin de les accompagner sur le changement de l'URL, notamment pour continuer à avoir accès à ID-LIBRE.

Monsieur VERNAY profite de son intervention pour évoquer le changement des seuils de procédure pour les marchés publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. La Commission européenne vient de communiquer aux Etats membres les nouveaux seuils applicables d'appel d'offres pour les marchés publics et les concessions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Les seuils proposés sont en légère hausse et devraient passer de :

- 215 000 € HT à 221 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- 5 382 000 € HT à 5 538 000 € HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats de concession des collectivités territoriales.

Monsieur DURAND reprend la parole et indique les réunions à venir :

- Ateliers PLUI-H-D le 19 décembre 2023 matin et après-midi ;
- Bureau communautaire : lundi 29 janvier 2024 à 9h00 qui se tiendra à Meung-sur-Loire ;
- Conférence des Maires : lundi 5 février 2024 à 10h00
- Conseil communautaire (DOB) : jeudi 15 février 2024 à 20h00

Pour la Conférence des Maires et la Conseil communautaire, le lieu n'est pas encore déterminé. Monsieur DURAND propose qu'une commune du Val d'Ardoux accueille les deux instances et propose que ce soit la commune de Mareau-aux-Prés, si cela est possible.

Monsieur ECHEGUT souhaite apporter une information concernant la taxe d'aménagement, requalifiée en taxe d'urbanisme pour les autorisations d'urbanisme déposées après le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Il a été décidé au bureau communautaire de n'appeler le reversement de la Taxe d'Aménagement 2023 qu'en 2024 (rappel 0.5 point de reversement auprès de la Communauté de Communes), qu'après l'approbation des comptes administratifs et comptes de gestion, les comptes devenant alors publics, afin de fiabiliser les informations. La part de 0.5 point de la taxe que les communes doivent reverser à la Communauté de Communes pour l'année 2023 ne se fera donc qu'en 2024, avec un décalage annuel.

Monsieur ECHEGUT précise par ailleurs que la taxe d'urbanisme ne transite plus par les communes et qu'elles n'auront plus à la gérer. Cette dernière est désormais exigible à la date d'achèvement des travaux et à recouvrer dans un délai de 6 mois, directement par les propriétaires et en une seule fois. Il rappelle à ce titre que jusqu'à présent, la taxe d'aménagement s'appliquait au moment du dépôt du permis de construire, ce qui était un dispositif totalement différent.

Monsieur CUIILLERIER demande si cette nouvelle réglementation est prévue par un texte législatif ou réglementaire.

Monsieur ECHEGUT répond que cette obligation émane de l'Etat et est intervenue au même moment que l'obligation introduite par la loi de finances de prévoir un versement par les communes d'une partie de la taxe d'aménagement auprès de l'intercommunalité.

Monsieur DURAND soulève le caractère important de cette information, qui va très certainement avoir des incidences sur les montants de taxe perçus par les communes. Il importe que les communes soient très attentives et aient une bonne connaissance des permis de construire déposés et des modifications de constructions en cours.

Monsieur ECHEGUT précise que la déclaration de fin de travaux devra être faite par le contribuable directement sur le portail [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) La commune de résidence n'aura pas d'accès et ne pourra pas le faire à la place du contribuable.

Les élus craignent que cette évolution dans la gestion amène à constater beaucoup de maisons inachevées.

Madame BENIER remercie la commune de Chaingy pour l'accueil et la tenue de ce dernier Conseil communautaire de l'année 2023.

Monsieur DURAND clôture la séance et adresse ses remerciements à Madame LECAILLE, Directrice Générale des Services de la commune de Chaingy, et à ses équipes.

La séance du Conseil communautaire est levée à 22h40.

Le 15/02/2024

Le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Jean Pierre DURAND



Le 15/02/2024  
Madame Aurore CARO

Conseillère communautaire de Meung-sur-Loire, Secrétaire de la séance du Conseil communautaire du 14 décembre 2023.